

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R06-2024-075

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

# Sommaire

Académie de Mayotte /	
R06-2024-03-25-00001 - Arrêté n°24-RM-DJ-2024 portant subdélégation de	
signature du Recteur de Mayotte (Chorus) (5 pages)	Page 3
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer	
de Mayotte /	
R06-2024-04-02-00002 - Arrêté n°2024-DEALM-272 relatif aux Formalités	
entrées et départ des ports de Mayotte pour les navires de plaisance en	
provenance ou à destination de l'étranger (8 pages)	Page 9
R06-2024-04-08-00001 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-099 portant	
autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel	
de 31 catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les	
règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte	
(6 pages)	Page 18
Direction Régionale des Finances publiques /	
R06-2024-04-09-00001 - tableau de Clôture de Bornage de RIN°	
40447-40450-40475-40505 (1 page)	Page 25

# Académie de Mayotte

R06-2024-03-25-00001

Arrêté n°24-RM-DJ-2024 portant subdélégation de signature du Recteur de Mayotte (Chorus)



Égalité Fraternité

> ARRÊTÉ N° 24 RM/DJ/2024 du 25 /03/ 2024 Portant subdélégation de signature du Recteur de Mayotte (Chorus)

#### DIRECTION JURIDIQUE

# LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE RECTEUR DE l'ACADEMIE DE MAYOTTE

Site Internet: http://www.ac-mayotte.fr

Adresse: **BP 76** 97 600 MAMOUDZOU

VU

le Code de l'éducation;

VU

la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU

la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU

le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale;

VU

le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février

1998 susvisé;

VU

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 21, 33, alinéa 1 et 44;

 $\mathbf{v}$ U

le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et

comptable publique;

VU

le décret n° 2019-1553 du 30 décembre 2019 tirant les conséquences de la création de

l'académie de Mayotte;

VU

Le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de monsieur Jacques MIKULOVIC en

tant que Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte ;

VU

l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur

Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

VU

l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de

l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2010 du ministre de l'Éducation Nationale, affectant Madame Mariama HAMADA au Rectorat de Mayotte;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2015 du Recteur de Mayotte, affectant Monsieur Soulaimana BOINALI au Rectorat de Mayotte, service DAF;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 du Recteur de Mayotte, affectant Madame Moimouché BACO MOUSSA à la division des affaires financières au Vice-Rectorat (DAF);
- VU l'arrêté du 13 juillet 2017 du ministre de l'Éducation Nationale, affectant Madame Bienvenue ABOUDOU au Rectorat de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2017 du Recteur de Mayotte, affectant Madame Choukourani, OIZIRI au Rectorat de Mayotte;
- VU l'arrêté du 08 août 2018 du Recteur de Mayotte, affectant Madame Djamila ABDULLAH au Rectorat de Mayotte auprès de la division des affaires financières (DAF);
- VU l'arrêté du 05 juillet 2018 du Recteur de Mayotte, affectant Madame Zabibou SALIM au Rectorat de Mayotte auprès de la division des affaires financières (DAF);
- VU le contrat de travail de droit public n° 355-2019/DPC/CJ/ST signé le 11 février 2020 par le Recteur de Mayotte, plaçant Madame Thoïba TAMIME auprès de la division des affaires financières (DAF), en qualité d'agent contractuel;
- VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale en date du 06 août 2020 portant nomination et classement de Monsieur Sébastien BERNARD dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire général de l'académie de Mayotte, directeur des ressources humaines ;
- VU le contrat de travail de droit public n°204-RS-20-21/DPC/CJ/ST signé le 17 aout 2020 par le Recteur de Mayotte, plaçant Madame Amina Kambi OUSSENI auprès de la division des affaires financières (DAF), en qualité d'agent contractuel;
- VU l'arrêté du 25 août 2020 du Recteur de l'académie de Mayotte, affectant Madame Salha SALIM ALI OUSSENI au Rectorat de Mayotte auprès de la division de la coordination paie (DCP);
- VU l'arrêté du 25 août 2020 du Recteur de l'académie de Mayotte, affectant Monsieur Eladine MOHAMED ALI au Rectorat de Mayotte auprès de la division des affaires financières (DAF);
- VU l'arrêté du 01 juin 2021 du Recteur de Mayotte, affectant Monsieur Hadadi ANDJILANI au Rectorat de Mayotte auprès de la division des affaires financières (DAF);
- VU l'arrêté en date du 28 juin 2021, nommant Madame Nazira MOUSTOIFA HALIDI auprès de la division coordination paye (DCP), en tant que gestionnaire ;

- VU le contrat de travail de droit public n° 192-RS-21-22/DPC/SS/ST signé le 03 aout 2021 par le Recteur de Mayotte, plaçant Madame Faouza BACAR auprès de la division des affaires financières (DAF), en qualité d'agent contractuel;
- VU l'arrêté du 16 aout 2021 du Recteur de Mayotte, affectant Madame Tahamida M'COLO au Rectorat de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2021 du ministre de l'Éducation Nationale, nommant Monsieur Antoine RIDARD dans l'emploi de chef de pôle des moyens et de la scolarité;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2021 du ministre de l'Éducation Nationale, nommant Monsieur Gwenael LE BERRE auprès du Recteur de Mayotte en qualité de chef de la division coordination paye;
- VU le contrat de travail n°734-RS-23-24/DPA/DM/NA plaçant madame Natacha ABDALLAH en tant que personnel au sein de la DAF du Rectorat de Mayotte;
- VU le contrat 0192-RS-22-23-DPA/AK/55 du 29 aout 2022 affectant madame Zahara MADI ASSANI en tant que personnel au sein de la coordination paye du Rectorat de Mayotte;
- VU l'arrêté rectoral du 30 aout 2022 affectant madame Zalifati Salim MOHAMED au sein de la coordination paye du Rectorat de Mayotte;
- VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2022 portant détachement de monsieur Eric LE BERRE ; ainsi que l'arrêté rectoral du 18 août 2022 affectant l'agent au sein de la DAF du Rectorat de Mayotte ;
- VU l'arrêté académique du 16 juin 2023 portant nomination de Mme Nathalie GARCIA en tant que contrôleur de gestion de l'académie ;
- VU l'arrêté n°MEN0001341613353 du 07 septembre 2023 du ministre de l'Éducation Nationale, nommant Monsieur Chadhouli SAHANOUNE en tant qu'adjoint au sein de la DAF du Rectorat de Mayotte;
- VU le contrat de travail n°692-RS-22-23/DPA/AK/SS plaçant monsieur Dhinouraini ASSANI en tant que personnel au sein de la DAF du Rectorat de Mayotte;
- VU le contrat de travail n°790-RS-23-24/DPA/DM/SS du 30 octobre 2023, plaçant Madame Mariame TOIBIBOU au sein de la Division des Affaires Financières (DAF) en tant qu'agent contractuel;
- VU le contrat de travail n°861-RS-23-24/DPA/DM/NA du 18/03/2024 plaçant Mme Issihaka NASMI en tant que personnel au sein de la DAF du Rectorat de Mayotte.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de l'académie de Mayotte,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux fonctionnaires et agents contractuels désignés ci-dessous aux fins d'exécution et de certification des décisions et constatations transmises par le Rectorat de Mayotte dans le cadre de l'exécution de la délégation de gestion du service support financier des crédits hors titre 2 (hors opérations de la paie) du Rectorat de Mayotte :

# BOP centraux:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
	Programme 139 : Enseignement privé du 1er et du 2nd degré
	Programme 140 : Enseignement scolaire du 1er degré
	Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré
	Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire
	Programme 163: jeunesse et vie associative
Education nationale et	Programme 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale
recherche	Programme 219 : Sports
	Programme 230 : Vie de l'élève
	Programme 231 : Vie étudiante
	Programme 364 : cohésion
	Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

- I M. Antoine RIDARD, responsable du pôle des moyens et de la scolarité, M. Éric LE BERRE, chef de la division des affaires financières et de la plate-forme CHORUS du Rectorat de Mayotte, Mme Djamila ABDULLAH, Adjointe au chef de la DAF chargée du fonctionnement et Monsieur Chadhouli SAHANOUNE adjoint au chef de la DAF chargé des investissements, M. Hadadi ANDJILANI, chef du bureau des déplacements (concernant les opérations afférentes aux Demandes de Paiement dans le cadre des déplacements et missions);
  - a) Validation des engagements juridiques et création de tiers, signature des bons de commande ;
  - b) Validation des demandes de paiement et des titres de perception.
- II M. Hadadi ANDJILANI, Mme Tahamida MADI M'COLO, Mme Zabibou SALIM, Mme Moimouché BACO, Mme Natacha ABDALLAH: pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement.
- M. Hadadi ANDJILANI, M. Soulaimana BOINALI, Mme Amina KAMBI OUSSENI, Mme Issihaka
   NASMI, M. Dhinouraini ASSANI, Mme Mariame TOIBIBOU: pour ce qui concerne CHORUS DT.
- M. Eladine MOHAMED ALI, Mme Thoïba TAMIME, Mme Faouza BACAR, Mme Choukourani OIZIRI, Mme Mariame TOIBIBOU: pour ce qui concerne les crédits d'investissement.

Chefs de bureaux et gestionnaires de dépenses de la plate-forme CHORUS du Rectorat de Mayotte.

- Mme Djamila ABDULLAH, adjointe au chef de la DAF chargée du fonctionnement, M. Chadhouli SAHANOUNE adjoint au chef de la DAF chargé des investissements.
  - a) Saisie des engagements juridiques, création de tiers et titres de perception ;
  - b) Certification du service fait;
  - c) Saisie des demandes de paiement ;
  - d)Saisie et validation dans l'outil CHORUS DT pour les agents qui en relèvent (relatif au déplacements temporaires).
- III Mme Madeleine DELAPERRIERE responsable de la DRAJES, Mme Anne-Sophie DELARUE responsable adjointe de la DRAJES;
- M. Moussa-Assani MALIDI, gestionnaire à la Division des Constructions Scolaires;
- Mme Mariama HAMADA chargée du contrôle de légalité au sein de la DAF.

Consultation des budgets et opérations budgétaires dans le cadre de leurs services et missions respectifs.

Page 4 sur 5

**ARTICLE 2**: Délégation est donnée aux fonctionnaires et agents contractuels désignés ci-dessous aux fins d'exécution et de certification des décisions et constatations transmises par le Rectorat de Mayotte dans le cadre de l'exécution de la délégation de gestion du service support financier des crédits du titre 2 (opérations de la paie) du Rectorat de Mayotte :

BOP centraux:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
	Programme 139 : Enseignement privé du 1er et du 2nd degré
	Programme 140 : Enseignement scolaire du 1er degré
	Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré
	Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire
E handing a sting to at	Programme 163: jeunesse et vie associative
Education nationale et	Programme 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale
recherche	Programme 219 : Sports
	Programme 230 : Vie de l'élève
	Programme 231 : Vie étudiante
	Programme 364 : cohésion
	Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

I – M. Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines, M. Gwenael LE BERRE, chef de la division coordination paye et Mme Salha OUSSENI adjointe au chef de division de la coordination paye :

Validation des demandes de paiement, des indus (y compris toutes opérations de paye rendues nécessaires aux opérations de paie ou récupération des indus : indemnités, chômage, capitale décès, titres de perception) et opérations diverses, ainsi que création de tiers ;

Mme Nathalie GARCIA, contrôleur de gestion du Rectorat de Mayotte, dispose d'accès similaires au système CHORUS que les personnels mentionnés au point « I ». Son accès au logiciel l'autorise aux opérations de consultation et d'extraction de données. Elle est également habilitée à effectuer des opérations (dites dans l'outil MADI) du BOP vers l'UO sur le titre 2 (opération de la paie).

II – Mme Zalifati Salim MOHAMED, Mme Nazira MOUSTOIFA, Mme Bienvenue ABOUDOU, Mme Zahara MADI ASSANI, gestionnaires de dépenses de la plate-forme CHORUS du Rectorat de Mayotte :

Saisie des demandes de paiement et des indus, création de tiers ;

**ARTICLE 3**: Les arrêtés n° 025 RM/DJ/2020 du 24 janvier 2020, n°030 RM/DJ/2020 du 11 mars 2020, n°079 RM/DJ/2020 du 1<sup>er</sup> juin 2020, n°089 RM/DJ/2020 du 27 novembre 2020, n°085 RM/DJ/2021, n°01 RM/DJ/2023 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Recteur concernant l'exécution des dépenses du Rectorat de Mayotte dans CHORUS sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de l'académie de Mayotte est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte, et publié au recueil des actes administratifs du site académique.

<u>Copie</u>:

Recueil des actes administratifs, DAF, DCP;

DRFIP

Jacques MKULOVIC

Mayotte

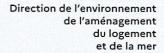
Le Recteu

Page 5 sur 5

# Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2024-04-02-00002

Arrêté n°2024-DEALM-272 relatif aux Formalités entrées et départ des ports de Mayotte pour les navires de plaisance en provenance ou à destination de l'étranger





# Arrêté n° 2024-DEALM-272 du 02 avril 2024 relatif aux formalités d'entrée et de départ des ports de Mayotte pour les navires de plaisance en provenance ou à destination de l'étranger

# Le Préfet de Mayotte Délégué du gouvernement, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des transports, notamment ses articles L5211-3, L5211-4, L5334-1 à L5334-5 et R5332-53;
- VU le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L621-2 prévoyant les sanctions pour les étrangers ne présentant pas de documents valides pour l'entrée sur le territoire ;
- VU le code des douanes, notamment ses articles 68 à 74, 261 et 262 ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n°2770/2019 du 12 août 2019 du préfet de La Réunion portant délégation de pouvoir au préfet de Mayotte en matière d'action de l'État en mer ;
- Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte;
- Vu l'arrêté n°2024-DIRCAB-092 du 27 février 2024, portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 69 61 12 54
8P 109 Terre plein de M'tsapéré
97 600 Mamoudzou
http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

Considérant la nécessité de contrôler les démarches des navires français et des navires étrangers disposant d'un droit régulier d'accoster à Mayotte,

# ARRÊTE

# Titre I - Navires et personnes concernés

### Article 1er:

Le présent arrêté s'applique à tous les navires et embarcations de plaisance à usage personnel ou pratiquant une activité commerciale, en provenance et à destination de l'étranger et quels que soient leur nationalité et leur port d'attache.

# Titre II – Coordonnées et horaires du bureau du maître du port de Mamoudzou

#### Article 2:

Les bureaux du maître du port de plaisance de Mamoudzou sont ouverts :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45
- les week-ends et jours fériés de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00

Ses coordonnées sont les suivantes :

- courriel: <u>clearance@mayotte-plaisance.com</u>
- canal radio VHF 9/16
- téléphone: + 262 6 39 69 67 40

# Titre III - Conditions d'arrivée des navires provenant de l'étranger

# Article 3:

Tout navire visé à l'article premier souhaitant accoster à Mayotte doit rejoindre la zone d'attente matérialisée par une bouée jaune au sein du périmètre délimité par les points A, B, C, D dont les coordonnées GPS sont :

Point A => \$ 12°46.685'	E 045°15.747′
Point B => \$ 12°46.673'	E 045°15.900′
Point C => \$ 12°46.785'	E 045°15.868′
Point D => \$ 12°46.779'	E 045°15.746′

# Article 4:

Les navires dont le mouillage habituel est situé à Mayotte sont exemptés de l'obligation mentionnée à l'article 3, sous réserve qu'ils n'aient pas à bord de passager étranger, de marchandises à déclarer à la douane, ou soumise à un contrôle sanitaire ou phytosanitaire et sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Ils demeurent toutefois assujettis à l'obligation de préavis.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél.: 02 69 61 12 54 8P 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

#### Titre IV - Préavis avant l'arrivée

#### Article 5:

Tous les navires arrivant à Mayotte visés à l'article premier doivent adresser un préavis au bureau du maître de port de Mamoudzou , par tout moyen, au plus tard 48 heures avant l'escale.

Un contact avec MAYOTTE TRAFFIC doit être opéré sur le canal VHF 16 dès lors que le navire se trouve sous couverture VHF avec Mayotte et au plus tard à l'entrée dans les eaux territoriales.

Les navires confirment leur arrivée au bureau du maître de port par téléphone ou radio VHF à leur arrivée dans les eaux intérieures.

Le préavis doit contenir les informations suivantes :

- le nom, le pavillon, l'immatriculation et le type de navire ;
- · le nom du propriétaire ;
- la liste des personnes présentes sur le navire (préciser le capitaine) comportant leur nom, prénom, date de naissance, nationalité et numéro de passeport ;
- les marchandises à déclarer à la douane ou aux autorités sanitaires ;
- le précédent port d'escale ;
- la date et l'heure prévues d'arriver à Mayotte;
- la date et l'heure prévues de départ de Mayotte ;
- · la liste des équipements de plongée et de pêche à bord ;
- les armes transportées à bord ;
- la date du document.

Le bureau du maître de port transmet ces informations au service des douanes, à la police aux frontières, au PC AEM de Mayotte (MAYOTTE TRAFFIC) et au service maritime et littoral de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer.

# Titre V - Mouillage et stationnement des navires

# Article 6:

Le mouillage ou le stationnement au port d'un navire étranger est assujetti à l'autorisation de l'autorité portuaire ou de l'autorité administrative compétente.

# Titre VI - Accostage au port et opérations de contrôle

# Article 7:

L'accostage n'est autorisé qu'aux horaires d'ouverture du bureau du maître de port mentionnés à l'article 3 et après la complétion des démarches de clairance telles qu'exposées à l'article 8.

#### Article 8:

Lors de l'entrée dans les eaux intérieures, le navire doit rejoindre la zone d'attente et hisser le pavillon jaune.

L'ensemble des personnes présentes à bord doit se tenir à disposition d'un contrôle en demeurant à bord du navire pendant une heure à compter de la prise de mouillage en zone d'attente. Aucun mouvement de personnel ou de matériel entrant ou sortant du navire n'est toléré pendant cette période d'attente.

Pour les opérations de contrôle sur demande du service des douanes, le maître de port, le PC AEM

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 59 61 12 54 3P 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/ (MAYOTTE TRAFFIC) ou la capitainerie peuvent ordonner au navire de se rendre au point de rendezvous indiqué pour le déroulement des opérations de contrôle.

Une fois la clairance d'entrée effectuée, les plaisanciers peuvent rejoindre leur navire et baisser le pavillon jaune.

Les navires étrangers hissent le pavillon de courtoisie et quittent la zone d'attente.

Pour plus de détails sur le déroulement du processus de clairance, se référer au document en français et en anglais « Procédure de Clairance à Mayotte » joint en annexe au présent arrêté (document destiné à informer les plaisanciers français et étrangers venant et partant de Mayotte).

# Titre VII - Préavis avant départ

# Article 9:

Tous les navires prévoyant de quitter les eaux territoriales de Mayotte visés à l'article premier doivent adresser un préavis par mail à l'adresse suivante : <u>clearance@mayotte-plaisance.com</u> (bureau du maître de port de Mamoudzou), au plus tard 48 heures avant départ.

Dès réception, le préavis est transmis au service des douanes, de la police aux frontières, au PC AEM (MAYOTTE TRAFFIC) et au service maritime et littoral de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer.

Ce préavis, daté et signé par le plaisancier ou le capitaine du navire doit contenir les informations suivantes, selon le modèle en annexe :

- le nom, le pavillon, l'immatriculation et le type de navire ;
- · le nom du propriétaire ;
- la liste des personnes présentes sur le navire (préciser le capitaine) comportant leur nom, prénom, date de naissance, nationalité et numéro de passeport;
- les marchandises à déclarer à la douane ou aux autorités sanitaires ;
- le prochain port d'escale;
- la date et l'heure d'arrivée à Mayotte;
- · la date et l'heure prévues de départ de Mayotte ;
- la liste des équipements de plongée et de pêche à bord;
- · les armes transportées à bord ;
- · la date du document.

À l'issue, si le navire est en conformité avec les prescriptions du présent arrêté, le navire pourra quitter les eaux territoriales au jour prévu. La clairance départ envoyée dans les temps ne garantit pas la validité de celle-ci mais accuse réception de son contenu.

# Titre VIII - Dispositions générales

# Article 10:

L'arrêté préfectoral n°2020/DMSOI/207 du 16 mars 2020 relatif aux formalités d'entrée et de départ des ports de Mayotte pour les navires de plaisance en provenance ou à destination de l'étranger, est abrogé.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél.: 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

# Article 11:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 150 000€ conformément à l'article 43 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 visée.

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le directeur des douanes, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, le maître du port de plaisance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dzaoudzi, le 03 avril 2024

Pour le préfet, par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de l'Importe,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

# **ANNEXE:**



# MAYOTTE DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE MAYOTTE

\$5.50	
1	
Libert . Ege	list . Fracernies
REPUBLIQUE	E FRANÇAISE

Cont	tacts:	NOM	DU <u>NAVIRE</u> – Vess	el Name :	Documents à joindre Documents to attach
Maltre de Port de Pla	alsance de Mamoudzou				Copie Passeport / Passport Cop
	6 39 69 67 40 otte-plaisance.com				Titre de propriété du nayire / Vessel Title
LIEU - CURRENT PORT :		DATE:	ITINÉRAIRE	ARRIVEE - ARRIVAL	DEPART - DEPARTURE
PROVENANCE - LAST PO			DESTINATION - NEXT FORE		
		S / PORTS VISITED IN THE LAST SIX			DE) PROCHAINS MOIS / PORTS TO BE YISITED IN THE NEXT SIX MONT
			NAVIRE - <u>VESSEL</u>		
PAVILLON - COUNT	RY OF REGISTRATION:		PORT DATTACHE - PORTO ES	STIPLE POX:	
VOILIER - SAR POR	NB DE MATS:	LONGUEUR - 12-000:			TYPE:
MOTEUR - sarrow	NB OF MASTS:	COQUE			VALEUR ESTINEE - 2000-2012 :
PECHE - MERINA		COULEUR			
QUIPEMENTS DU NA	AVIRE - EQUIPMENTS:				MOTEUR (NB / PUISSANCE) - MOTORS (NB / POWER) :
NOM, PRENOM OU S	OCIETE – NAME, GIVENNAM		PROPRIETAINS - OWNER  ONALITE - NATIONALITY :  SSE - PERMANENT ADDRES	<b>s</b> :	
PROFESSION - OCC	UPATION:		and Market States		
		DATE	ET LIEU DE NAISSANCE -	DATE AND PLACE OF	BIRTH:
PASSEPORT N°-PASSPORT	<b>v:</b>	ADRESSE	E COURRIEL ( MAIL) :		
	er of harring a force were and	Carlos qua sergality o Mergagan trass			
NOM, PRENOM - NA	AME, GIVEN NAME :	NATIO	CAPITAINE - MASTER  ONALITE - NATIONALITY :		
			SSE – PERMANENT ADDRES	SS:	
PROFESSION - OCC	UPATION:				
		DATE	ET LIEU DE NAISSANCE -	DATE AND PLACE OF	· BIKIH:
PASSEPORT N*-PASSPORT	N*:	ADRESSI	E COURNEL (MAIL):		
			EQUIPAGE ET PASS AGERS - CREW	& PAX	
	RES D'EQUIPAGE - NUMBE	2 OF GREW LEI MER.   1201 F	BRE DE PASSAGERS - PAS		

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

NOM, PRÉNOM – NAME, GIVEN N	AME DA	TEALIEU DE <u>NAISSANCE</u> - D	ATE & PLACE OF BIRTH	PASSEPORT Nº	NATIONALITE - NATIONALITY
	and the second of the				
VESSEL NAME :					
	MAI	PCHANDISES DÉTEN	UES A BORD / GOO	DS ON BOARD	
ANIMAUX VIVANTS, DROGUES				IGARETTES ET AUTRES : DÉTAIL TES AND OTHERS : DÉTAIL QUA	LER LES QUANTITÉS. :
LIVE ANIMALS, DRUGS OR ME	DICATIONS, PLANTS, V	VINES, SPIRITS, BEER, TO	BACCO, CIGARS, CIGARET	TES AND OTHERS : DETAIL QUA	NTITIES OF EACH ITEMS.
		Anvers 1 non			
	Luciano de maria		D - FIREARMS ON B	N° DE SÉRIE – SERIAL	
FABRICANT – MANUFACTURER	NOMBRE - NUMBER	MODÈLE - MODEL	CALIBRE - CALIBER	NUMBER	MUNITIONS - MUNITIONS
			INCÈRE LA DÉCLAR		
	I, HEREBYCE		ORMATION ABOVE IS T TURE - SIGNATURE	RUE AND CORRECT	

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

CACHET DOUANES DZI	CACHET POLICE AUX FRONTIERES DZI
CUSTOMS STAMP DZI	IMMIGRATION STAMP DZI

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

# Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2024-04-08-00001

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-099 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 3I catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte



Liberte Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte

Service des Infrastructures, Sécurité et Transports

Unité Éducation et Sécurité Routières

ARRETE n° 2024 / DEALM/SIST/ESR / 099 en date du 08 avril 2024

portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel

de 3ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises

par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE

# Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte;;
- **VU** le code de la route applicable à Mayotte;
- **VU** le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- **Vu** le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

- Vu l'arrêté préfectoral N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de MAYOTTE (DEALM);
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAN Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024 portant délégation de signature de M. JOS-SERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte;
- Vu l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant Subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande d'arrêté TE de la société IBS transmise par mail le 05/04/2024 à l'unité ESR de la DEALM par laquelle le pétitionnaire, la société IBS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport par la route d'une machine (foreuse) d'un poids unitaire de 56 tonnes entre le Chantier SOGEA à BANDRELE et le gymnase de KAWENI;

Considérant que les caractéristiques techniques, l'encombrement et le poids total du convoi nécessitent la délivrance d'une autorisation individuelle de 3ème catégorie;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer :

# **ARRÊTE**

# ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transport

Le permissionnaire, la société IBS sise à KANGANI, est autorisée à effectuer sur le réseau routier national de Mayotte le transport d'une foreuse d'un poids unitaire de 52 tonnes à l'aide d'un ensemble routier dont les caractéristiques maximales sont portés sur le tableau ci-dessous.

Ce transport qui relève des transports exceptionnels de la **3ème catégorie** selon les éléments techniques fournis par le pétitionnaire sera donc effectué selon les prescriptions imposées à cette catégorie par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et précisées dans le présent arrêté.

# ARTICLE 2. Caractéristiques du convoi

L'ensemble routier devant assurer le transport de cet engin de chantier est composé du tracteur routier immatriculé **FG-032-YW** et de la semi-remorque immatriculée **GH-586-EH.** 

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
En charge	99 000	16280	3
A vide	18 000	7125	2,5

La charge transportée doit être compatible avec les véhicules précités.

Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire suivant situé sur les communes de MAMOUDZOU, KOUNGOU, DEMBENI et BANDRELE

## ALLER

# A vide

- RN1: de KANGANI à carrefour RN1/RN2 (MAMOUDZOU)
- RN2: Du carrefour RN1/RN2 (MAMOUDZOU) au carrefour RN2/RN3 (TSARARANO)
- RN3: Du carrefour RN2/RN3 (TSARARANO) au chantier SOGEA (BANDRELE)

# En charge

- RN3: Du chantier SOGEA (BANDRELE) à carrefour RN3/RN2 (TSARARANO)
- RN2: Du carrefour RN3/RN2 (TSARARANO) à carrefour RN2/RN1 (MAMOUDZOU)
- RN1 : du carrefour RN2/RN1 (MAMOUDZOU) à Gymnase de KAWENI

# **RETOUR**

# A vide

RN1: de KAWENI à KANGANI (KOUNGOU)

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité.

# Article 4. - Règles de circulation

# Article 4-1. - Règles générales

Le transporteur devra:

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ces arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans la traversée d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route., l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 mètres dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité » des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

# Article 4-2. - Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

# Article 4-3.- Accompagnement du convoi

L'accompagnement du convoi sera conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

# Prescription imposée:

Accompagnement général à vide : véhicule pilote en avant du convoi et véhicule de protection en arrière du convoi

Accompagnement général en charge : véhicule pilote en avant du convoi et véhicule de protection en arrière du convoi

# Article 4-4. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation du convoi et des véhicules d'accompagnement seront conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

# Article 5. - Vitesse

La vitesse maximale du convoi ne devra pas excéder 50 km/h hors agglomération et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

Le convoi adaptera sa vitesse aux conditions de circulation sans jamais dépasser les prescriptions précitées.

# ARTICLE 6. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

# Article 7. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

# Article 8. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation et ses ayants droits reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux (France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

# Article 9 - Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins dix jours à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dérogation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

# Article 10. - Recours

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

# Article 11. - Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée à la société IBS pour un voyage aller et retour devant être effectué :

Voyage aller:

entre le 09 et le 12 avril 2024 entre 20 heures et 22 heures

Voyage retour:

entre le 09 et le 12 avril 2024

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

# Article 12. - Exécution

Un exemplaire est adressé à la, monsieur INGUEHE SAMUEL – Tél : 06 39 94 57 58 représentant de la société IBS bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie au conducteur du convoi et à chaque conducteur de véhicule d'escorte.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS);
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)
- Monsieur le Directeur de la DEETS.
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus, un exemplaire sera adressé à monsieur INGUEHE SAMUEL – Tél : 06 39 94 57 58 représentant de l'entreprise IBS bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet-de Mayotte et par délégation, l'adjoint au chef du SIST

OUE FRANCE

OURECTION

DIRECTION

DIRECTION

MAYOTTE

MAYOTTE

MAYOTTE

MAYOTTE

# Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-04-09-00001

tableau de Clôture de Bornage de RIN° 40447-40450-40475-40505





# Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

# Avis de clôture de bornage

	ldentité du requérant,		Int	Informations rela	tives à l'in	latives à l'immeuble à immatriculer	er
N° de la réquisit°		Date du bornage	COMMUNE	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
RI 40447	ETAT/MME BOURA	30/05/2023	BANDRABOUA	≥	521	00ha 02a 41 ca	
	Laila					****	
RI 40450	ETAT/M CHANFI	22/05/2023	SADA	AC	1146	00ha 04a 42 ca	ттятельногородскогородского
	Hamidi Madi						
RI 40475	<b>ETAT/M MCHANGAMA</b>	07/06/2023	MAMOUDZOU	ВС	623	00 ha 00 a 31 ca	,
	Mouhamadi						
RI 40505	ETAT/M DAHALANI	07/11/2023	BOUENI	AI	959	00 ha 02 a 19 ca	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O
	Mouhamadi						

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.